



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-04
d'autorisation temporaire
d'un rabattement dans la nappe des colluvions et calcaires de Brie
dans le cadre du projet immobilier « Miroirs d'eau »
porté par « SNC Marignan Résidences »
3 allée de la Perspective sur la commune de Savigny-le-Temple**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, et l'article R. 214-23 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 - 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié au JORF du 6 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/CB/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire concernant un rabattement de nappe en phase chantier pour le projet immobilier « Miroirs d'eau » sur la commune de Savigny-le-Temple déposé par SNC Marignan Résidences et reçu le 21 juillet 2023 au Guichet Unique de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2021-080 du préfet de région, autorité environnementale, dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 16 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire pour observations éventuelles le 30 janvier 2024 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe des colluvions et calcaires de Brie dans le cadre du projet immobilier « Miroirs d'eau » sur la commune de Savigny-le-Temple sera sans effet important et durable sur la gestion globale et équilibrée des eaux.

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Titre 1 : objet de l'autorisation

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation temporaire

En application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, SNC Marignan Résidence identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à rabattre temporairement la nappe des colluvions et calcaires de Brie et à rejeter les eaux d'exhaure dans le réseau de collecte des eaux pluviales, dont le gestionnaire est la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, pendant les travaux de construction de bâtiments sur la commune de Savigny-le-Temple dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Justification	Régime
<p><u>1.1.1.0.</u> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	<p>Mise en place de pointes filtrantes</p>	<p><u>Déclaration</u></p>
<p><u>1.3.1.0.</u> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1°) d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2°) dans les autres cas (D)</p>	<p>Débit maximum de la pompe de 20 m³/h</p>	<p><u>Autorisation temporaire</u></p>

Article 3 : Description des ouvrages et travaux

Les ouvrages et travaux prévus sont :

- le rabattement temporaire de la nappe de Brie au moyen de pointes filtrantes,
- le rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte d'eaux pluviales, sous réserve de l'autorisation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, identifié en tant que gestionnaire de ce réseau.

Le débit prélevé ne peut excéder 20 m³/h pour un volume maximum de prélèvements estimé à 60 000 m³.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Article 4 : Dispositions concernant le dispositif de pointes filtrantes

4.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement relevant de la rubrique 1.1.1.0 et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

4.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Le rabattement de nappe fait l'objet d'une autorisation temporaire pour une durée maximale de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Celui-ci doit avoir cessé conformément à la durée de l'autorisation temporaire indiquée à l'article 9 du présent arrêté. L'ensemble du dispositif de rabattement doit être retiré de la zone dans les quinze jours suivant la fin de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de retrait des pointes filtrantes. Ces travaux devront être réalisés dans les deux mois suivant la fin des travaux de construction des bâtiments.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 5 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau de nappe

5.1. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés.

Les compteurs volumétriques sont plombés. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la Police de l'Eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable. Toutes les mesures de protection doivent être mises en place pour vérifier le niveau de remplissage des bassins d'eau pluviales situés à proximité des travaux.

En cas de dépassement des valeurs prévisionnelles de débits de prélèvements et/ou du volume prélevé, il sera rendu compte de l'aléa aux services de la DDT sous la forme d'un Porter à Connaissance (PAC) afin d'envisager un renouvellement de l'autorisation temporaire pour une période de 6 mois supplémentaires en application de l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

5.2. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement, avec les eaux de nappe. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

5.3. Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés hebdomadairement et mensuellement pendant les travaux de rabattement,
- le débit constaté lors du relevé hebdomadaire pendant les travaux de rabattement,
- les niveaux de la nappe relevés tous les mois sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux de rabattement,
- les niveaux d'eau des plans d'eau « Les Terres Noires » et « Le Miroir d'Eau ».

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la Police de l'Eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

Article 6 : Modalités de rejet dans les réseaux d'eaux pluviales

Un dispositif de décantation ou un système de filtration adapté est mis en place afin de traiter les eaux d'exhaure avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 7 : Droit d'accès des agents en charge de la police de l'eau

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Titre 3 : Généralités

Article 8 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il convient pour le pétitionnaire de prévenir les services de la DDT 77 de cette date, afin de convenir d'un rendez-vous sur le site du chantier destiné à vérifier la conformité du dispositif de rabattement/rejet mis en œuvre et procéder par ailleurs au relevé de l'index du compteur volumétrique mis en place.

Dans le cadre de l'article R. 214-23 du Code de l'environnement, à la demande du pétitionnaire, cette autorisation provisoire peut être renouvelée une fois dans les conditions fixées à l'article 5.1.

Article 10 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne autre que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire devra alors en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les trois mois qui suivront la prise en charge des ouvrages, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident

Conformément à l'article R. 214-46 du Code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant les installations, les ouvrages, les travaux ou l'activité autorisés par le présent arrêté, entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement susvisé, doit être déclarée dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

À cet effet :

- 1°) le service chargé de la police de l'eau et le gestionnaire de réseaux Grand Paris Sud doivent être informés dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- 2°) la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le pétitionnaire sont tenus dès qu'ils en ont la connaissance, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;
- 3°) les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 12 : Modification de l'opération

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 : Clause de précarité

En application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement susvisé, les prélèvements pourront être suspendus ou limités provisoirement par le préfet pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la mise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 14 : Droit des tiers

En application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés dans tous les cas.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 16 : Sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévus à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de la commune de Savigny-le-Temple pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Notification et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Savigny-le-Temple, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNC Marignan Résidence et dont copie sera adressée :

- à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- au Colonel en charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- à la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au Délégué départemental de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Melun, le 07/03/2024

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.